

193

(...)

foucquet, vicomte de villemur, Pendaries
bail a colloge d un jardin

Par devant le nottaire royal de la ville de villemur
soussigné fut present noble **joseph de comynihan** avocat au
parlement ancien capitoul de la ville de toulouse, lequel comme
fondé de procuration de haut et puisant seigneur messire
charles louis auguste foucquet de belleisle, chevalier comte
de gisors verson, andely et lyons vicomte de villemur et
d'auvillar, baron de castelnaut de brassac, castelnau de
montmiral, penne et lesignan, seigneur de puylaurens
montgiscard et autres lieux, mareschal des camps et
armées du roy mestre de camp general des dragons de
france gouverneur d'huningue demurant a () paris suivant
l()acte passe devant m(aître)es glauverjon et mennie no(tai)res a
paris le dix sept decembre dernier, que led(it) s(ieu)r de comynihan
a devers luy en original, lequel aud(it) nom a ()bailhe
en colloque et rente annuelle de vingt neuf en vingt
neuf ans a ()perpetuité, a **jean pendaries marchand**

.....
 fils de brenguiet h(abit)ant dud(it) villemur a ce present et accetant
sçavoir un **jardin appelle le jardin dud(it) seigneur vicomte**
assis et situé au **faubourg notre dame** dud(it) villemur de
contenance d'un arpent une rase cinq boisseaux et demy
mesure d'arpentement de cette ville **environné de paroits**
confrontant du levant jardin des heritiers de pierre pontié
et jardin de m(aître) pierre prouho prêtre midy chemin allant dud(it)
villemur au()port haut, magasin dud(it) seigneur vicomte et le
jardin pour luy reservé, couchant la maison et le jardin dud(it)
seigneur vicomte, avec le foiral de la ville, jardin des h(eriti)ers
d'etienne tailhefer, jardin d'hilaire malpel, jardin de jean
vieuse et jardin de m(aître) bertrand ratier, septantrion un
chemin de service appelle careyrou, et autres confronta(ti)ons
si point en y a avec les droits d entrées issues et servittudes
en dependans, pour led(it) pendaries pouvoir fairenet jouir
dud(it) jardin tout ainsi que led(it) seigneur vicomte en a jouy
ou avoit droit d en jouir, conformement a la **tractation du**
deuxieme novembre mil six cens six passée entre m(onsieur) de
lesdiguières pour lors vicomte dud(it) villemur, **et les habitans**
de lad(ite) ville, et ce moyenant la rente annuelle et perpetuelle
de la somme de cent livres que led(it) pendaries sera tenu
payer aud(it) seigneur vicomte es mains de son receveur en
cette ville chaque premier janvier, a commancer le
premier paiement aud(it) jour de l année prochaine mil sept
cent vingt quatre, attendu qu()il est en jouissance dud(it)
jardin depuis le premier janvier dernier, et ainsy il
continuera de payer a ()l()venir année par année a

pareil jour, sans prejudice audit seigneur de la
 directe dud(it) jardin et tous autres droits et devoir seigneuriaux
 conformement a la susd(ite) transaction, que led(it) s(ieu)r son procureur
 reserve par expres outre et par dessus lad(ite) rente de cent livres,
 sera tenu led(it) pendaries de bien entretenir et cultiver led(it)
 jardin et le tenir toujours en bon etat, sans qu()il le puisse
 mettre en main morte forte ny autre de droit prohibé, etant
 convenu qu()il sera procedé a la veriffication de l'etat presant
 dud(it) jardin par arnaud garrigues maçon de cette ville
 nommé pour led(it) seigneur vicomte, et par bertrand darasse
 charpentier dud(it) villemur nommé de la part dud(it) pendaries
 avec pouvoir d y proceder aussi bien en absence que presence
 des parties, et d en dresser relation sans autre formalité
 les dispensant de toutte prestation de serment, le tout aux
 fraix et depans dud(it) pendaries, et pour ainsi l observer
 led(it) s(ieu)r de comynihan a obliges les biens dud(it) seigneur comte
 de belleisle, et led(it) pendaries les siens propres qu()ont
 soumis aux rigueurs de justice, fait et passé dans
 la maison dud(it) seigneur aud(it) villemur, l()**an mil sept
 cent vingt trois** et le **cinquieme** jour du mois de
juillet apres midy regnant louis quinse roy de france et de
 navarre, en p(rese)nce du s(ieu)r jean pendaries mar(chan)d fils
 de pierre et louis coulom dud(it) villemur signes avec led(it)
 s(ieu)r de comynihan led(it) preneur a dit ne scavoir de ce
 requis par led(it) no(tai)re.

Comynihan

Pendaries

Coulom Coulom, no(tai)re

Coulom, no(tai)re

Co(ntlolé) a()vill(emur) le 3i juillet 1723 fol 90 r.
 douse livres douse solz vingt quatre
 livres Coulom